

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/014990**
n° de gestion : **2002B00298**
n° SIREN : **440 668 143 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 05/08/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

STAF société à responsabilité limitée

16 avenue Joannès Masset 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.

STAF
Société A Responsabilité Limitée, au capital de 45.000 Euros
Siège Social : 2 rue du Docteur Horand – 69009 LYON
440 668 143 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2003**

Le 30 janvier 2003 à 18 heures 30, les associés de la STAF se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Philippe TOURNIER propriétaire de 1.125 parts,
- Madame Nicole TOURNIER propriétaire de 1.125 parts,
- Monsieur Bertrand TOURNIER VIVANCOS propriétaire de 1.125 parts,
- Monsieur Jean-Pascal TOURNIER propriétaire de 1.125 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe TOURNIER gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 2 rue Docteur Horand – 69009 LYON au, 16 avenue Joannès Masset – LYON (69009), et ce à compter du 30 juin 2003.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2.8 des statuts de la manière suivante :

"2.8. Siège Social

Le siège social est fixé à : 16 avenue Joannès Masset – LYON (69009)."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

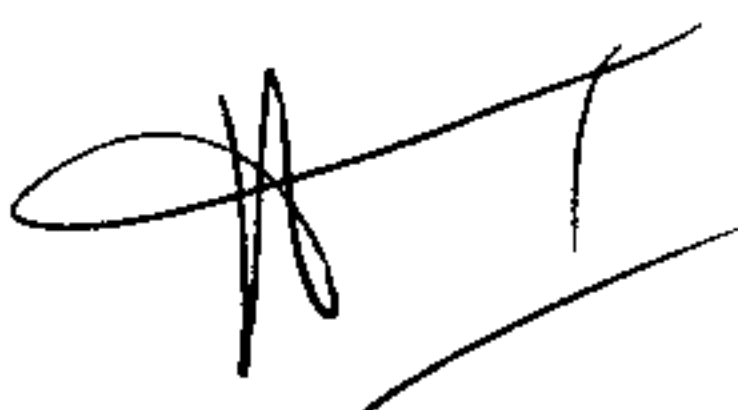
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

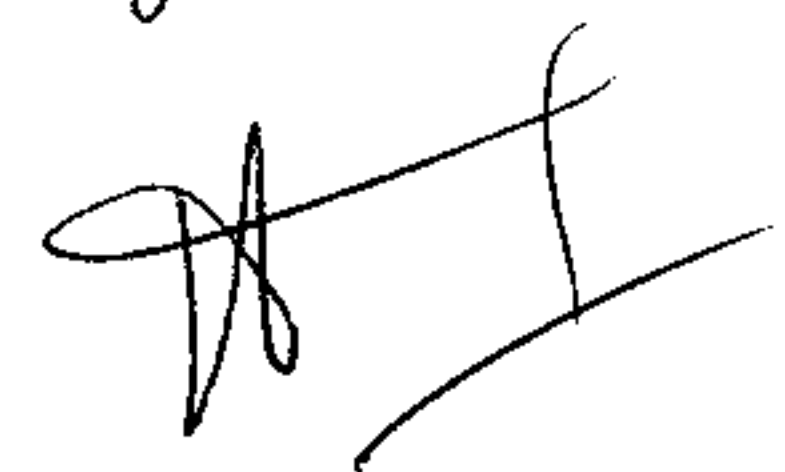
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Copie autographe


STAF

Société A Responsabilité Limitée au capital de 45.000 Euros
Siège Social : 16 avenue Joannès Masset
69009 LYON
440 668 143 RCS LYON

STATUTS

Copie certifiée conforme


MIS A JOUR LE 30 JUIN 2003

Les soussignés, visés en infra 0, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée.

0.- IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS.

0.0 Associés :

Monsieur **Philippe TOURNIER**, né le 11/10/50 à LYON 4^{ème}
demeurant : LE BOIS SEIGNEUR - 69210 LENTILLY

Madame **Nicole TOURNIER**, née le 4/10/46 à LYON 1^{er} demeurant :
LE BOIS SEIGNEUR - 69210 LENTILLY

Monsieur **Bertrand TOURNIER VIVANCOS**, né le 18/04/72 à
LYON 9^{ème} demeurant : 15, rue du Bac - 71590 GERGY

Monsieur **Jean - Pascal TOURNIER**, né le 26/02/83 à LYON 8^{ème}
demeurant : LE BOIS SEIGNEUR - 69210 LENTILLY

1.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. Dépôt des fonds :

Les fonds correspondant aux apports de numéraire intégralement libérés. ont été déposés à un compte ouvert à la **LYONNAISE DE BANQUE** au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire. sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation au R.C.S.

J.P.T. 2 VT

1.2. Commissaire aux apports.

Aucun apport en nature n'étant effectué à la présente Société, il n'a pas été désigné de Commissaire aux Apports.

1.3. Formalités.

1.3.0. Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Le gérant reçoit expressément mandat de signer l'avis de constitution à publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

1.4. Frais.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.5. Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant.

Demeureront annexés aux présentes en tant que de besoin, en original, les documents ci-après énoncés :

- annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.
- annexe 2 : Acte de nomination du premier gérant.

2.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. **PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX :**

2.0.0. Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée au capital de 45.000 EUROS.

2.0.1. Dénomination sociale :

La dénomination de la société est :

STAF

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L.

N.T.

J.P.T. BUT

2.1.1. Objet social.

« Cette société a pour objet le traitement à façon, le traitement des données fournies par le client, la prise en charge complète de la fonction informatique pour le compte des clients, le conseil et assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'informations, de gestion, de finances et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières. industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. »

2.2. Durée.

2.2.0. Détermination.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.2.1. Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.2.2. Dissolution.

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où LES CAPITAUX PROPRES se trouvent inférieurs à LA MOITIE du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

* à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée n'ont pas été respectées, lorsque les capitaux propres de la société se trouvent inférieurs à la moitié du capital social.

* à l'expiration du délai de un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal, ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation, et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le Tribunal statue sur le fonds en première instance.

N.T.

J. P. T. 1307

2.3. Capital social - Parts sociales - Apports.

2.3.0. Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à QUARANTE CINQ MILLE EUROS.
Il est divisé en 4500 parts sociales de 10,00 EUROS chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 4500.

2.3.1. Apports en numéraire - Souscription et libération.

Les porteurs de parts sont les suivants :

- Monsieur Philippe TOURNIER :

une somme de 11.250 EUROS, entièrement versée, et en conséquence il lui est attribué 1125 parts sociales de 10,00 EUROS chacune, numérotées de 1 à 1125.

ci..... 1125 parts

- Madame Nicole TOURNIER :

une somme de 11.250 EUROS, entièrement versée, et en conséquence il lui est attribué 1125 parts sociales de 10,00 EUROS chacune, numérotées de 1126 à 2250.

ci..... 1125 parts

- Monsieur Bertrand TOURNIER VIVANCOS :

une somme de 11.250 EUROS, entièrement versée, et en conséquence il lui est attribué 1125 parts sociales de 10,00 EUROS chacune, numérotées de 2251 à 3375.

ci..... 1125 parts

- Monsieur Jean - Pascal TOURNIER :

une somme de 11.250 EUROS, entièrement versée, et en conséquence il lui est attribué 1125 parts sociales de 10,00 EUROS chacune, numérotées de 3376 à 4500.

ci..... 1125 parts

TOTAL des parts intégralement libérées rémunérant les apports en numéraire :..... 4500 parts

2.4. Récapitulation des apports en capital.

Apports en numéraire..... 45.000,00 EUROS.

2.5. Exercice social.

L'exercice social s'étend du 1 JANVIER au 31 DECEMBRE chaque année.

J. P. T. BUT

2.6. Gérants - Commissaires aux comptes.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct, signé de tous les associés ou de leur mandataire, et qui, en tant que besoin, demeurera annexé aux présents statuts.

Il sera désigné un commissaire aux comptes dans la mesure où la société viendrait à remplir les conditions énumérées au paragraphe 3.1.0. des présents statuts.

2.7. Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales, selon ce qui est spécifié infra dans le paragraphe " droits et obligations des associés ".

2.8. Siège Social

Le siège social est fixé à : 16 avenue Joannès Masset – LYON (69009).

3.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0. Gérance.

3.0.0. Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.6. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. Pouvoirs du ou des gérant(s).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés en cas de pluralité de gérants, et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes et engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérant(s) de la prochaine intervention d'un acte ou engagement, et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérant(s) peut (ou peuvent) s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

S. P. T. BUT

3.0.2. Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. Assiduité - Concurrence.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

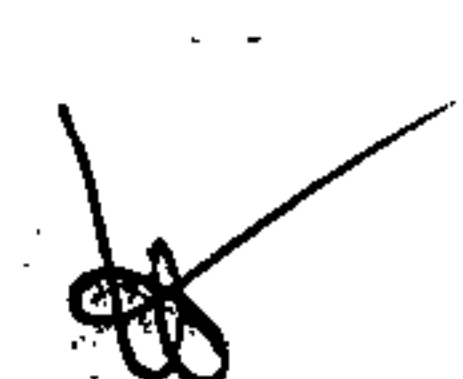
Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

3.0.7. Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages - intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

N.T.



J. P. T. BUT

3.1. Contrôle des opérations sociales.

3.1.0. Intervention de commissaires aux comptes.

Les associés ont la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Selon la loi du 1er mars 1984, et son décret d'application du 1er mars 1985, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes au moins si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors-taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices.

3.1.1. Examen des conventions entre un associé, ou un gérant et la société.

3.1.1.0. Conventions soumises à ratification des associés.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

3.1.1.1. Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte - courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

S. P. T. BUT

4. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966. Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué supra en 2.2.2.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société, dans un délai qu'elle fixe, et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. PARTS SOCIALES.

5.0. Parts de capital et parts d'industrie.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale, en représentation des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social, sont dites « parts sociales d'industrie ».

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

NT
40

J. P. T. BUT

5.1. Propriété - Cession - Indivisibilité des parts sociales de capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate, au Greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

5.2. Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0. Droit de disposition sur les parts sociales de capital.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, sont réglés comme suit :

6.0.0. Cessions entre vifs.

0. Toute opération, sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0., ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

N.T.

J.P.T. BUT

1. Toutefois sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

2. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir, pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou ayant renoncé.

6.0.1. Transmission des parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0. Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1., est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales tant de capital que d'industrie.

1. Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois, courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés, moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé, et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

N.T.



J. P. T. BUT

6.0.2. Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.1. Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. Droit à l'information.

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3. Droit d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

N.T.
60

J.P.T. BUT

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les propriétaires indivis ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des propriétaires indivis.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion.

* Tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. Obligation de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. Comptes courants d'associés.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées en infra 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé

J. P. T. BUT

légalement chaque année, et le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7.- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

7.0. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

7.1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

7.2. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0., ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales.

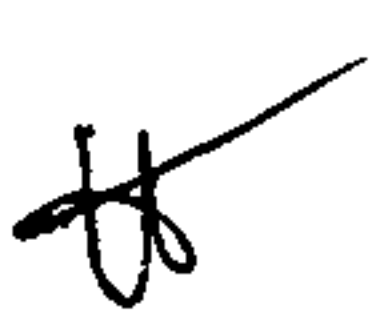
7.3. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

7.4. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblée, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.



J. P. T. BUT

8.- BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice, dans des proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte « report bénéficiaire ».

Les modalités de mise en paiement de dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

9.- LIQUIDATION - DIVERS.

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24

NET
J.P.T. BUT

juillet 1966, et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont donnés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports, et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Fait à LYON.

Le 31 décembre 2001

En 2 exemplaires originaux.

Un exemplaire des statuts certifié conforme, a été remis à chaque associé fondateur.

N.T.  